

Cour et marge de recul arrière

Tout bâtiment complémentaire attaché ou incorporé doit respecter une marge de recul minimale arrière de 10 m.

Dans tous les cas, si la cour arrière devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la ligne de rue d'une distance équivalente à la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.

DISTANCE D'ESPACEMENT

Un bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 2 m de tout bâtiment complémentaire ou accessoire.

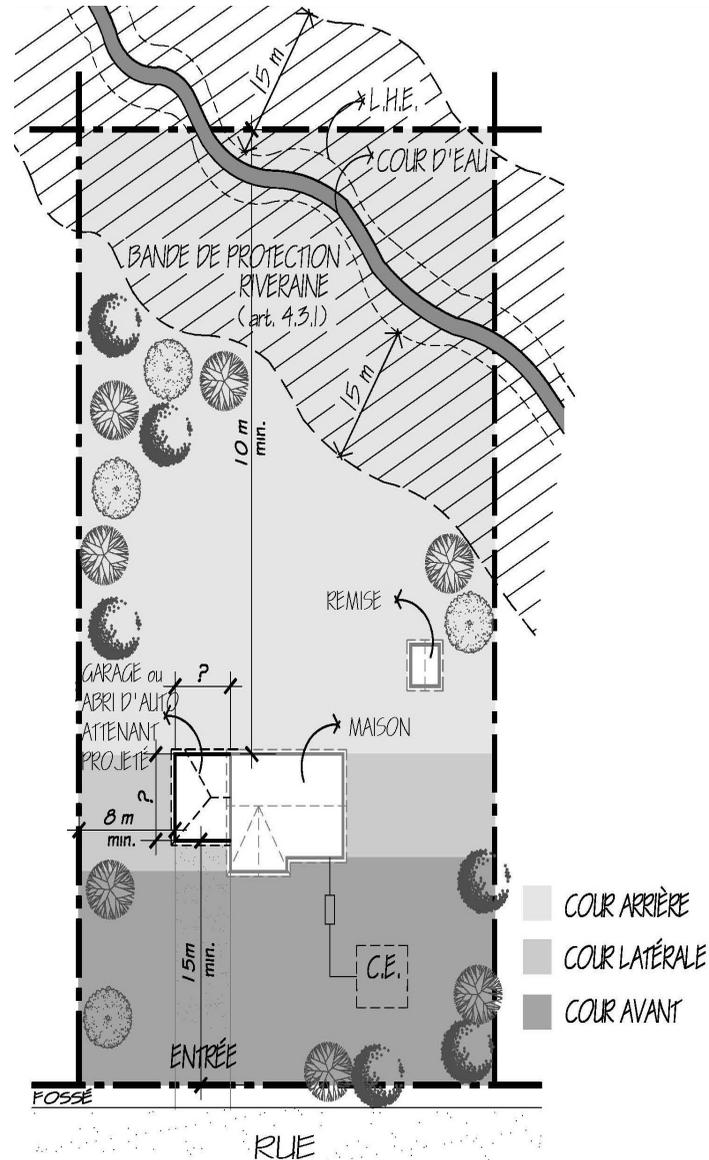


BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTACHÉ OU INCORPORÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50% d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux.



NORMES D'IMPLANTATION EN CROQUIS



EXCEPTION POUR LES TERRAINS RIVERAINS

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 m de la ligne naturelle des hautes eaux;
- le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;
- le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 m de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre certaines conditions, veuillez vous référer au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique.



Pour de plus amples renseignements :

Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique

Municipalité de Cantley

8, chemin River

Cantley (Québec) J8V 2Z9

Téléphone : 819 827-3434, poste 6801

Télécopieur : 819 827-0466

Site Internet : www.cantley.ca



BÂTIMENT

COMPLÉMENTAIRE ATTACHÉ / INCORPORÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL



RÈGLEMENTATION

La Municipalité de Cantley possède une réglementation concernant l'implantation et la construction des bâtiments complémentaires pour une résidence.

Cette réglementation porte sur les garages, et les abris d'autos attachés ou incorporés au bâtiment principal.

Les données qui apparaissent dans ce document sont extraites du Règlement de zonage 269-05. Toutefois, ce résumé ne remplace pas le règlement municipal.

FAUT-IL UN PERMIS?

Toute installation ou construction d'un bâtiment complémentaire, qu'il soit préassemblé, en partie construit ou à construire, requiert un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement.



DÉFINITIONS

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

Abri d'auto

Bâtiment, attaché ou détaché du bâtiment principal ou du garage, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 2 côtés incluant la façade et destiné à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal et aménagé de façon à permettre le remisage d'au moins une automobile utilisée par les occupants du bâtiment principal.

DIMENSIONS

Mesure de la façade

La mesure de la façade d'un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé ne peut dépasser la mesure de la façade du bâtiment principal.

Superficie

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100% de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 m²

De plus, la superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moindre des 2 normes suivantes:

- 10 % de la superficie du lot;
ou
- 300 m².



HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 m.

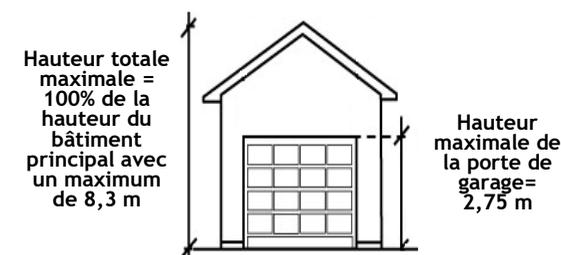
Par ailleurs les bâtiments de moins de 10 m² doivent avoir une hauteur maximale de 4,5 m.

HAUTEUR DE PORTE DE GARAGE

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 m, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8000 m² et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 m.

ORIENTATION

Tout mur d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol égale ou supérieure à 10 m² doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. Au-delà d'une distance de 45m mesurée à partir de la ligne avant du lot, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.



NOMBRE

Trois (3) bâtiments complémentaires maximum peuvent être implantés à moins de 30 m d'une habitation.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 3 matériaux différents est autorisé pour l'ensemble du bâtiment principal, hormis les parements autour des ouvertures ainsi que la toiture.

LOCALISATION ET MARGE DE REcul

Cours et marges de recul avant

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation;
- le bâtiment complémentaire doit respecter la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux;
- le bâtiment complémentaire est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal;

Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus.

Cours et marges de recul latérales

Tout bâtiment complémentaire attaché ou incorporé doit respecter des marges de recul minimales latérales de 8 m.

Néanmoins, la marge minimale de recul latérale peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4000 m².

Dans tous les cas, si la cour latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la ligne de rue d'une distance équivalente à la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.